Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Hérault
148, avenue du Professeur Viala
Parc Euromédecine 2
CS 34303
34193 Montpellier cedex 5

LOCATION LONGUE DURÉE
DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS NEUFS

Marché passé en procédure adaptée en application notamment des articles L.2123-1 et suivants et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique

Règlement de Consultation

Accord-cadre n° : 2026M0006

Date limite de réception des offres : 06 novembre 2026

1. Objet et étendue de la consultation

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation concerne la location et la maintenance de véhicules automobiles légers neufs en longue durée pour les besoins du syndicat mixte, dans les conditions définies aux cahiers des charges (CCAP et CCTP).

1.2. Procédure de la consultation

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée prévue aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique, la valeur estimée du besoin, appréciée au regard du montant maximum de l'accord-cadre (article 1.3), étant inférieure au seuil de procédure formalisée.

1.3. Marché à bons de commande

Le présent marché vise à établir un accord-cadre en application des articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique et concerne la location longue durée et la maintenance de 16 véhicules automobiles légers.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT sur sa durée totale (article R.2162-4 du code de la commande publique).

Les commandes s'effectuent au fur et à mesure des besoins et selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 1 au CCTP.

1.4. Nomenclature

Classification CPV : 34100000-8 — Véhicules à moteur.

2. Conditions de la consultation

2.1. Durée

Le marché est passé pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa notification. La location de 48 mois prend effet à la date de livraison de chaque véhicule.

2.2. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes, au sens de l'article R.2151-8 du code de la commande publique, ne sont pas autorisées. Le bordereau des prix impose néanmoins au candidat de chiffrer plusieurs hypothèses de motorisation par véhicule — six pour le segment B, à raison de trois hypothèses (hybride non rechargeable, hybride rechargeable, électrique) pour la carrosserie standard et de trois hypothèses identiques pour la version utilitaire (CTTE, réservée au segment B — CCTP art. 1.3), et trois pour le segment C (hybride non rechargeable, hybride rechargeable, électrique) — cf. CCTP art. 1.3, qui ne constituent pas des variantes au sens de l'article R.2151-8 mais des éléments de comparaison imposés à tous les candidats.

Le marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle.

2.3. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent-vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.4. Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les sommes dues au titulaire du marché sont payées par virement dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le paiement des prestations est effectué sur les fonds propres du syndicat mixte.

2.5. Forme juridique du groupement d'entreprises

L'offre est présentée par une seule entreprise ou par un groupement d'entreprises. Le syndicat mixte n'impose aucune forme de groupement. Les candidats peuvent présenter une offre soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un groupement ; ils ne peuvent cumuler les deux qualités.

3. Retrait des dossiers de consultation

Les candidats peuvent télécharger le dossier de consultation sur le profil d'acheteur AWS-Achat, à l'adresse indiquée dans l'avis de marché.

Le candidat est invité à renseigner, lors du téléchargement du DCE, le nom du soumissionnaire, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant.

Le dossier de consultation comprend : le présent règlement de consultation, l'acte d'engagement, un bordereau des prix unitaires, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et son annexe 1, ainsi qu'un document distinct intitulé « DQE — Simulation du critère prix » (article 5.2 du présent règlement). Ce dernier document doit être complété par chaque candidat et remis avec son offre (cf. art. 4.2 du présent règlement) ; il ne sert qu'à noter les sous-critères 1.1 à 1.3 et le critère 2, et n'a pas de valeur contractuelle pour l'exécution du marché, qui reste régie par le bordereau des prix unitaires.

Le candidat est tenu de vérifier, dès réception, le contenu du dossier transmis. Aucun délai complémentaire ni recours ne peuvent être acceptés du fait d'un dossier incomplet.

4. Présentation des candidatures et des offres

Les offres des candidats sont entièrement rédigées en langue française. L'opérateur économique n'a pas obligation de signer les documents de sa candidature et l'offre présentée ; la signature n'est exigée qu'au terme de la procédure. Conformément au principe « dites-le-nous une fois », les candidats ne sont pas tenus de produire les documents et renseignements déjà transmis à l'occasion d'une précédente consultation du syndicat mixte et qui demeurent valables.

4.1. Pièces de la candidature

Situation juridique de l'entreprise :

– Déclaration sur l'honneur justifiant qu'aucun cas d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique n'est applicable (ou case F1 du DC1 cochée) ;

– le cas échéant, copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire ;

– déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est en règle, au titre de l'année précédant celle du lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail (emploi des travailleurs handicapés) ;

– délégation de signature, si le signataire n'est pas le représentant légal du candidat.

Capacité économique et financière :

– déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet du contrat, sur les trois derniers exercices disponibles ;

– déclaration appropriée de banques ou, à défaut, preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Capacité technique et professionnelle :

– déclaration concernant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

– liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années (montant, date, destinataire), prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat.

Les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1/DC2 ou le DUME. Pour justifier des capacités d'un opérateur tiers, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur ainsi qu'un engagement écrit de sa part.

4.2. Pièces de l'offre

– acte d'engagement, complété et non signé au dépôt de l'offre (la signature n'est exigée qu'avant la notification du marché) ;

– bordereau des prix dûment renseigné, chiffrant les hypothèses de motorisation requises par segment (CCTP art. 1.3) ;

– le document « DQE — Simulation du critère prix », dûment complété (report des prix unitaires HEV du bordereau des prix par segment et par tranche kilométrique et du régime de TVA de la garantie perte financière, et indication des émissions de CO2 des modèles hybrides non rechargeables proposés — cf. article 5.2) ;

– cahier des clauses administratives particulières ;

– cahier des clauses techniques particulières et son annexe 1 ;

– le mémoire technique du candidat, comportant :

• le cahier des charges explicitant le barème de dépréciation et la procédure suivie à l'occasion de la restitution des véhicules (CCTP, art. 8) ;

• les modalités concernant l'ajustement du kilométrage en cours de contrat et la méthode de calcul de l'indemnité en cas de restitution anticipée d'un véhicule ;

• la description du réseau d'entretien et de réparation du candidat, ainsi que la liste des lieux de prise en charge des véhicules pour l'entretien (CCTP, art. 6.3) ;

• les modalités de mise à disposition d'un véhicule de remplacement (CCTP, art. 6.3) et les points de changement de pneumatiques (CCTP, art. 6.1) ;

• les fiches techniques constructeur des modèles proposés pour chaque segment et chaque motorisation, indiquant notamment les émissions de CO2 en cycle mixte WLTP (CCTP, art. 1.4 et 9).

– le cas échéant, l'indication des prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants proposés.

4.3. Langue de rédaction, unité monétaire et modalités de remise des offres

Les propositions sont rédigées en langue française. Le pouvoir adjudicateur conclura le marché en euros.

La transmission électronique s'effectue à l'adresse de la plateforme de dématérialisation retenue, avant la date et l'heure limites de réception des offres (heure de Paris).

5. Jugement des propositions

5.1. Au niveau de la candidature

Le jugement des propositions est effectué dans les conditions prévues aux articles R.2144-1 et suivants du code de la commande publique, au moyen des critères suivants : capacités techniques, capacités financières, capacités professionnelles.

5.2. Au niveau de l'offre

Le marché est attribué, conformément aux articles R.2152-7 et R.2152-11 du code de la commande publique, à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés suivants, notés sur 100 points :

Critères	Pondération
Critère 1 — Coût de la location	**60 %**
1.1 Coût simulé de la location (loyer + garantie perte financière + entretien-maintenance + pneumatiques)	40 %
1.2 Coût du dépassement kilométrique (sur-kilométrage)	5 %
1.3 Remboursement en cas de sous-consommation kilométrique (sous-kilométrage)	5 %

1.4 Coût simulé des hypothèses alternatives (hybride rechargeable, électrique, version utilitaire, autres tranches)	10 %
Critère 2 — Performance environnementale des motorisations proposées	**10 %**
Critère 3 — Frais de dépréciation et procédure de restitution des véhicules	**20 %**
Critère 4 — Réseau de garages agréés et concessionnaires	**10 %**

Sous-critère 1.1 — Coût simulé de la location (40 points)

Ce coût est apprécié sur la base d'un montant total simulé, calculé pour l'ensemble des 16 véhicules sur une durée de location de 48 mois (loyer + garantie perte financière + entretien-maintenance + pneumatiques), en retenant pour chaque véhicule la motorisation hybride non rechargeable (HEV) comme motorisation de référence, dans la tranche kilométrique indiquée pour ce véhicule à l'annexe 1 au CCTP. Ce montant simulé, calculé par le candidat dans le document « DQE — Simulation du critère prix » remis avec son offre (RC, art. 4.2), sert exclusivement à noter le présent sous-critère ; il ne préjuge pas de la motorisation effectivement retenue par Hérault Transport lors de l'émission de chaque bon de commande, qui reste libre parmi les hypothèses chiffrées au bordereau des prix (CCTP, art. 1.3). En cas de discordance entre le bordereau des prix et le DQE, les prix du bordereau font foi pour l'exécution du marché ; le pouvoir adjudicateur corrige le DQE en conséquence pour la seule notation des sous-critères 1.1 à 1.3. Il en va de même du régime de TVA de la garantie perte financière : celui déclaré au bordereau des prix prévaut sur celui reporté au DQE. Lorsque le candidat déclare au bordereau des prix que le forfait de garantie perte financière est soumis à la TVA (CCAP, article 10.1), ce forfait est retenu, pour le présent sous-critère, pour son montant majoré de la TVA au taux normal, la TVA afférente aux véhicules conçus pour transporter des personnes n'étant pas récupérable par le syndicat mixte ; le montant retenu pour la notation est celui calculé à la ligne 43 du DQE.

Note = 40 × (montant retenu le plus bas parmi les offres régulières, acceptables et appropriées / montant retenu de l'offre examinée). Le montant retenu le plus bas obtient la note maximale de 40 points ; les autres offres sont notées proportionnellement.

Sous-critère 1.2 — Coût du dépassement kilométrique (5 points)

Ce sous-critère est apprécié à partir des coûts de sur-kilométrage chiffrés au bordereau des prix, fixés par segment et par motorisation indépendamment de la tranche retenue (BPU, colonne dédiée). La valeur D retenue pour chaque candidat est la moyenne des coûts de sur-kilométrage HEV des trois segments, pondérée par le nombre de véhicules de chaque segment (13 véhicules en segment B, 2 véhicules en segment C compacte, 1 véhicule en segment C SUV compact — CCTP, annexe 1 ; calcul détaillé au document « DQE — Simulation du critère prix »). Note = 5 × (D le plus bas parmi les offres régulières, acceptables et appropriées / D de l'offre examinée) ; si la valeur D la plus basse est nulle, les offres présentant cette valeur obtiennent 5 points et les autres 0 point.

Sous-critère 1.3 — Remboursement en cas de sous-consommation kilométrique (5 points)

Ce sous-critère est apprécié à partir des coûts de sous-kilométrage (remboursement) chiffrés au bordereau des prix, selon la même pondération par segment que le sous-critère 1.2 (calcul détaillé au document « DQE — Simulation du critère prix »). Note = 5 × (R de l'offre examinée / R le plus élevé parmi les offres régulières, acceptables et appropriées) ; si toutes les valeurs R sont nulles, chaque offre obtient 0 point. Pour un même segment, une même carrosserie et une même motorisation, le coût de sous-kilométrage ne peut excéder le coût de sur-kilométrage (CCTP, article 5) ; une offre qui ne respecte pas cette règle est irrégulière.

Sous-critère 1.4 — Coût simulé des hypothèses alternatives (10 points)

Ce sous-critère est calculé par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du bordereau des prix. Le coût simulé des hypothèses alternatives est égal à 48 fois la somme des totaux mensuels (loyer, garantie perte financière, entretien-maintenance et pneumatiques), exprimés hors taxes sous réserve de la majoration de TVA prévue ci-après, des lignes suivantes : a) pour les 16 véhicules de l'annexe 1 au CCTP et dans la tranche kilométrique de chacun d'eux, la motorisation hybride rechargeable et la motorisation 100 % électrique ; b) pour les 13 véhicules de segment B et dans la tranche kilométrique de chacun d'eux, la motorisation hybride non rechargeable en version utilitaire (CTTE) ; c) une fois chacune, les autres lignes du bordereau des prix, qui ne correspondent à la tranche d'aucun véhicule de

l'annexe 1 (segment C compacte de 60 001 à 100 000 km, segment C SUV compact de 80 001 à 100 000 km, toutes motorisations) ou portent sur la version utilitaire en motorisation hybride rechargeable ou 100 % électrique. Pour les lignes en carrosserie standard, le forfait de garantie perte financière est retenu dans les conditions prévues au sous-critère 1.1 lorsqu'il est soumis à la TVA ; les lignes en version utilitaire (CTTE) sont retenues hors taxes. Pour ce calcul, une ligne portant la mention « non proposé » (CCTP, article 1.3) est valorisée au total mensuel le plus élevé retenu pour la même ligne, garantie perte financière majorée de la TVA le cas échéant, parmi les offres régulières, acceptables et appropriées ; si aucune de ces offres ne la chiffre, elle est retirée du calcul pour l'ensemble des candidats. Note = 10 × (coût simulé le plus bas parmi les offres régulières, acceptables et appropriées / coût simulé de l'offre examinée).

Les sous-critères 1.1 à 1.3 et le critère 2 reposent exclusivement sur la motorisation hybride non rechargeable (HEV) en carrosserie standard des 16 véhicules répartis entre les segments B (13 véhicules), C compacte (2 véhicules) et C SUV compact (1 véhicule), quelle que soit la motorisation ou la carrosserie effectivement commandée ; les autres hypothèses de motorisation et de carrosserie, ainsi que les tranches kilométriques qui ne correspondent à aucun véhicule de l'annexe 1, sont prises en compte au sous-critère 1.4.

Le bordereau des prix doit être intégralement renseigné, sous la seule réserve de la mention « non proposé » admise pour la motorisation hybride rechargeable dans les conditions de l'article 1.3 du CCTP ; cette mention est portée dans chacune des quatre cellules de prix de chacune des lignes de cette motorisation pour le segment ou la carrosserie concernés, quelle que soit la tranche kilométrique, ainsi que dans les cellules de coût de sur-kilométrage et de sous-kilométrage de cette motorisation ; une mention limitée à certaines tranches n'est pas admise et rend l'offre irrégulière. Une cellule de prix laissée vide rend l'offre incomplète (article L.2152-2 du code de la commande publique). Les coûts de sur-kilométrage et de sous-kilométrage des hypothèses autres que l'hybride non rechargeable en carrosserie standard ne sont pas notés. Le pouvoir adjudicateur vérifie la cohérence de l'ensemble des prix du bordereau, y compris de ceux qui n'entrent pas dans le calcul des sous-critères 1.1 à 1.4. Il peut demander au candidat des précisions sur tout prix qui lui paraît incohérent ou déséquilibré et en faire un objet de la négociation prévue à l'article 7. Une offre qui paraît anormalement basse est traitée dans les conditions des articles L.2152-5, L.2152-6 et R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique.

Critère 2 — Performance environnementale des motorisations proposées (10 points)

Ce critère est apprécié au regard des émissions de CO2 (g/km, cycle mixte WLTP) des modèles hybrides non rechargeables (HEV) proposés pour chacun des trois segments, indiquées dans le document « DQE — Simulation du critère prix » et justifiées par les fiches techniques constructeur (CCTP, articles 1.4 et 9). En cas de discordance, les valeurs des fiches techniques constructeur prévalent ; le pouvoir adjudicateur corrige le DQE en conséquence. La valeur E retenue pour chaque candidat est la moyenne de ces émissions, pondérée par le nombre de véhicules de chaque segment (13 véhicules en segment B, 2 en segment C compacte, 1 en segment C SUV compact). Note = 10 × (E la plus basse parmi les offres régulières, acceptables et appropriées / E de l'offre examinée). L'offre qui ne comporte pas l'ensemble de ces indications est incomplète ; elle peut être régularisée dans les conditions de l'article R.2152-2 du code de la commande publique ou de la négociation prévue à l'article 7.

Critère 3 — Frais de dépréciation et procédure de restitution des véhicules (20 points)

Ce critère est apprécié sur la base du mémoire technique du candidat (CCTP, article 8 ; article 4.2 du présent règlement), au regard de trois éléments : a) le barème de dépréciation (précision de la liste des dommages tolérés et facturés, montant de la franchise, abattements selon l'ancienneté du véhicule) ; b) la procédure de restitution (visite de pré-restitution, procès-verbal contradictoire, délais, recours à un expert) ; c) les modalités d'ajustement du kilométrage en cours de contrat et le calcul de l'indemnité en cas de restitution anticipée. Grille : 4 = les trois éléments sont traités de manière précise, complète et favorable au SMTCH ; 3 = les trois éléments sont traités, l'un d'eux étant moins précis ou moins favorable ; 2 = un élément n'est pas traité, ou plusieurs éléments sont imprécis ou défavorables ; 1 = deux éléments ne sont pas traités ; 0 = absence d'information exploitable. Note = 20 × (note obtenue / 4).

Critère 4 — Réseau de garages agréés et concessionnaires (10 points)

Ce critère est apprécié sur la base du mémoire technique du candidat (CCTP, article 6.3 ; article 4.2 du présent règlement), au regard de deux éléments : a) la densité et la proximité du réseau de garages agréés et concessionnaires chargés de la maintenance préventive et corrective, par rapport au lieu d'affectation des véhicules, à savoir le siège du SMTCH à Montpellier (CCTP, article 2), appréciées selon le nombre de garages et leur distance à ce lieu ; b) les

modalités de mise à disposition d'un véhicule de remplacement lorsque l'immobilisation excède 24 heures ouvrées (CCTP, article 6.3). Grille : 4 = réseau dense à proximité du lieu d'affectation des véhicules et modalités précises de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dès que l'immobilisation excède 24 heures ouvrées ; 3 = réseau situé dans des conditions de proximité satisfaisantes du lieu d'affectation, ou modalités de mise à disposition du véhicule de remplacement moins précises ; 2 = réseau peu dense ou éloigné du lieu d'affectation, ou modalités de mise à disposition du véhicule de remplacement imprécises ; 1 = réseau très éloigné du lieu d'affectation ou description très lacunaire ; 0 = absence d'information exploitable. Note = 10 × (note obtenue / 4).

Toute offre irrégulière ou inacceptable pourra devenir régulière ou acceptable au cours de la négociation prévue à l'article 7 du présent règlement, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse ; en l'absence de négociation, seule une offre irrégulière pourra être régularisée. Toute offre inappropriée sera éliminée (articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique).

6. Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire nécessaire aux candidats peut être sollicité auprès du SMTCH 10 jours au plus tard avant la date de remise des offres, par voie électronique via la plateforme de dématérialisation. Les réponses du SMTCH sont envoyées à l'ensemble des candidats 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

7. Négociations

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec les candidats ayant remis les propositions les plus intéressantes ; il se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

Ne sont pas négociables : l'objet du marché, les critères de sélection des candidatures et des offres énoncés à l'article 5 du présent règlement, ni l'abandon des garanties de bonne exécution du marché (pénalités de retard, résiliation) — seules leur nature et leur étendue peuvent, le cas échéant, être négociées. La négociation peut en revanche porter sur tout autre élément de l'offre, notamment le prix et les modalités techniques d'exécution des prestations, sans jamais permettre une modification substantielle de l'offre initiale.

Déroulement : le pouvoir adjudicateur adresse une demande écrite (courriel via la plateforme de dématérialisation) au(x) candidat(s) admis à négocier, portant sur tout ou partie des éléments de l'offre. Le candidat dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de cette demande pour remettre son offre définitive. L'offre la mieux classée à l'issue de la négociation est retenue à titre provisoire, dans l'attente de la production par le candidat des certificats et attestations prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique.

8. Information des candidats

Les candidats non retenus sont informés individuellement via le profil d'acheteur ou par tout autre moyen. Le syndicat mixte se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation sans indemnité pour les candidats.

9. Voies et délais de recours

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 — Téléphone : 04 67 54 81 00 — Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr.

Voies de recours : référé précontractuel jusqu'à la signature du marché (articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative) ; référé contractuel après sa signature, dans les conditions des articles L.551-13 et suivants du même code ; recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (CE, Ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994).